



**COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL**

2, rue Nicolas de Landeronde
51150 LANDERONDE
Tél. 03.51.34.22.46
Mairesse : Mme Angèle LEBOEUF

L'an deux mille vingt-et-un, le dix novembre, à vingt heures trente, Les membres du Conseil municipal de la Commune de LANDERONDE, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire salle du Conseil, à la mairie, sous la présidence de Mme Angèle LEBOEUF, Maire.

Date de la convocation du Conseil municipal : 29 octobre 2021

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de présents votants : 14

Etaient présents : Mme LEBOEUF (Maire), M. DUVAL, Mme GRAVOUIL, M. COTHOUIST, M. GAUDOUX, Mme PETIT, M. DUBARLE, M. JOLLY, Mme REDAIS GABORIT, M. AIELLO, M. PERROCHEAU, M. HENNINOT, Mme GARNIER, Mme LONG

Etaient excusés :

Mme PAUL-JOUBERT a donné pouvoir à M. COTHOUIST

Mme RAULIN a donné pouvoir à Mme PETIT

M. CLEMENT a donné pouvoir à Mme GRAVOUIL

Mme LEBLOND a donné pouvoir à Mme REDAIS-GABORIT

M. CLOUET a donné pouvoir à Mme LONG

M. DUBARLE est désigné secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, Madame le Maire ouvre la séance et présente l'ordre du jour.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2021

Le compte rendu de la séance du 24 septembre 2021 est approuvé.

DCM_2021_11_049 : DESIGNATION DU DELEGUE A L'ECOLE IL ETAIT UNE FOIS

Par délibération en date du 12 juin 2020, le Conseil municipal a désigné Monsieur Frédéric DUVAL pour représenter la commune au Conseil de l'école il était une fois.

Après plus d'un an de mandat, il apparaît plus cohérent que la commune soit représentée par l'adjointe à la jeunesse compte tenu des liens étroits entre les questions traitées par la commission Jeunesse et celles traitées par le Conseil d'école.

Il est donc proposé au Conseil municipal de désigner Madame Christelle GRAVOUIL, en lieu et place de Monsieur Frédéric DUVAL, pour représenter le Conseil municipal au Conseil de l'école il était une fois.

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-33,

Vu le Code de l'Education et notamment l'article D411-1,

Vu la délibération du Conseil municipal n°DCM_2020_06_025 en date du 12 juin 2020,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (17 pour, 0 contre, 2 abstentions) :

- Désigne Mme Christelle GRAVOUIL pour représenter le Conseil municipal au sein du Conseil d'école.

DCM_2021_11_050 : BUDGET PRINCIPAL 2021 – DECISION MODIFICATIVE N°1

Monsieur DUVAL, Frédéric, premier adjoint en charge des finances et de la vie économique, rappelle que les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après vote du budget, à des rajustements comptables.

Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du budget.

Il convient de modifier le budget général et de réajuster les crédits en raison de :

- Chapitre 011 – Charges à caractère général :
 - o Contrats de prestations de services
- Chapitre 012 – Charges de personnel :
 - o Ajustement de comptes liés notamment au poste apprenti,
- Chapitre 67 : Charges exceptionnelles :
 - o Annulation d'écritures sur exercices antérieurs,
- Chapitre 013 : Atténuations de charges :
 - o Rattrapage de recettes de personnel sur exercices antérieurs,
- Chapitres 70,73 et 74 : Produits de services, impôts, taxes et dotations :
 - o Ajustement des comptes en fonction des recettes réellement reçues,
- Chapitre 21 : Immobilisations corporelles :
 - o Crédits ouverts pour l'acquisition d'un bien immobilier par voie de préemption dans le cadre de l'opération d'aménagement du centre bourg,
- Chapitre 23 : Immobilisation en cours :
 - o Crédits supplémentaires, au vu de l'APD, pour les travaux de rénovation énergétique prévus à l'école publique,
- Chapitre 10 : Dotations :
 - o Réajustement du montant du FCTVA,
- Chapitre 13 : Subventions d'investissement :
 - o Réajustement des subventions d'investissement en fonction du nouveau montant des travaux de rénovation énergétique de l'école publique.

Les crédits ouverts en investissement étant insuffisants, il est nécessaire de créer une nouvelle recette au chapitre 13 (emprunts et dettes assimilés) pour remplir l'exigence d'équilibre du budget principal.

Il est proposé de réajuster comme suit :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Section de l'fonctionnement				
D 011 – Charges à caractère général	- 14 615,00	+ 10 000,00		
D 012 – Charges de personnel et frais assimilés	- 20 500,00	+ 20 500,00		
D 66 - Charges financières		+ 500,00		
D 67 - Charges exceptionnelles	- 500,00	+ 4 615,00		
D 023 - Virement à la section d'investissement		+ 59 439,24		
R 013 – Atténuations de charges			+ 11 000,00	
R 70 - Produits des services			+ 5 951,45	
R 73 - Impôts et taxes		- 6 641,00	+ 56 026,79	
R 74 - Dotations, subventions et participations		- 24 000,00	+ 16 102,00	
R 77 - Produits exceptionnels			+ 1 000,00	
TOTAL FONCTIONNEMENT	- 35 615,00	+ 95 054,24	- 30 641,00	+ 90 080,24
Section d'investissement				
D 20 - Immobilisations corporelles versées	- 4 520,00			
D 204 - Subventions d'équipements versées		+ 124,00		
D 21 - Immobilisations corporelles	- 15 874,22	+ 99 726,41		
D 23 - Immobilisations en cours		+ 239 667,04		
R 021 - Virement de la section de fonctionnement			+ 59 439,24	
R 10 - Subventions d'investissement			+ 3 952,00	
R 13 - Subventions d'investissement			- 13 632,05	+ 115 047,06
R 16 - Emprunts et dettes assimilées				+ 154 316,98
TOTAL INVESTISSEMENT	- 20 394,22	+ 339 517,45	- 13 632,05	+ 332 755,28
Total Général	378 562,47		378 562,47	

Monsieur DUVAL indique que l'objet de cette décision modificative n'est pas de constater la réalité des dépenses et des recettes mais de modifier les prévisions jusqu'à la fin de l'année.

Il présente les modifications en section investissement justifiées notamment par des dépenses qui n'étaient pas prévues au moment du vote du budget telles que le changement des radiateurs du restaurant scolaire après qu'un radiateur a pris feu, la forêt comestible, la reconstruction du mur du cimetière, l'acquisition du bar par voie de préemption, ...

Madame le Maire souligne que la commune n'a pas pu mettre en place le mécanisme des autorisations de programme et crédits de paiement (AP-CP), qui permettrait d'éviter de prévoir la totalité des dépenses alors même qu'elles s'étaisaient en réalité sur plusieurs années.

Les modifications sont détaillées en annexe jointe.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable de la M14,

Vu le budget primitif de la commune de Landeronde adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 26 mars 2021,

Vu l'avis de la commission Finances et vie économique en date du 20 octobre 2021,

Sur proposition de Madame le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (17 pour, 0 contre, 2 abstentions) :

- Approuve la modification budgétaire n°1 du budget Principal de la commune de Landeronde pour l'exercice 2021 telle que présentée,
- Autorise Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout document utile à l'exécution de la présente délibération

DCM_2021_11_051: ADOPTION DU REFERENTIEL M57 ABREGE A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2022

Monsieur DUVAL expose :

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFiP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Elle est un prérequis indispensable à la mise en place du compte financier unique.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.

Les principales nouveautés induites par le passage à la norme comptable M57 sont les suivantes :

- Production de nouveaux états financiers (bilan, compte de résultat...);
- Une nomenclature par nature plus développée;
- Une nomenclature par fonction qui évolue pour regrouper l'ensemble des fonctions, sous-fonctions et rubriques des communes, EPCI, départements et régions;
- Des règles plus contraignantes en matière d'amortissement : comptabilisation des immobilisations par composantes, application du prorata temporis...;
- La dématérialisation des actes budgétaires

Toutefois, les collectivités de moins de 3500 habitants vont bénéficier du référentiel M57 « simplifié », sous réserve d'une évolution législative en cours.

Ainsi, elles ne seront pas soumises à certaines obligations comme :

- La présentation d'un rapport d'orientation budgétaire (et la tenue d'un débat d'orientation budgétaire);
- l'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) ; leur régime des autorisations de programme (AP) et d'engagement (AE) sera maintenu. Toutefois, si elles le souhaitent, elles pourront opter pour le régime des AP-AE des Métropoles, ce qui impliquera qu'elles adoptent un RBF, notamment pour préciser les règles de gestion des AP-AE, en particulier les règles d'annulation ;

- une présentation croisée nature/fonction des crédits budgétaires ;
- la production des annexes du budget des métropoles : pas de modification des annexes du budget actuellement produites par les communes de moins de 3 500 habitants ;
- la présentation d'un rapport sur la situation en matière de développement durable.

Les collectivités de moins de 3500 habitants vont bénéficier également du cadre budgétaire assoupli du référentiel M57 :

- des possibilités de virement de crédits entre chapitres jusqu'à 7,5 % des dépenses réelles de chaque section ; faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres
- une nomenclature budgétaire partagée avec l'ensemble des entités du secteur public local ;
- si elles optent pour le régime des AP-AE des métropoles, ce qui suppose d'adopter au préalable un règlement budgétaire et financier (RBF) :

> un cadre pluriannuel qu'elles pourront adapter dans le cadre de leur RBF ;
 > la possibilité de voter des autorisations de programme et des autorisations d'engagement de dépenses imprévues à hauteur de 2 % maximum des dépenses réelles de chaque section. Cette possibilité est utile uniquement pour les collectivités qui s'inscrivent dans le cadre pluriannuel proposé par la M57 et a vocation à concerner uniquement des dépenses qui relèvent du périmètre de la gestion pluriannuelle, c'est-à-dire des dépenses qui peuvent s'inscrire dans le cadre d'une autorisation de programme ou une autorisation d'engagement. Les collectivités qui n'ont pas adopté de RBF ne peuvent donc pas en principe adopter des autorisations de programme ou d'engagement pour dépense imprévue. Néanmoins, ces dernières disposent des possibilités de virement de crédits de chapitre à chapitre qui leur permettent le cas échéant de faire face à des dépenses imprévues.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2022, la colonne BP n-1 pourrait ne pas être renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57 abrégée, pour le Budget Principal et pour le budget annexe ACIS, à compter du 1er janvier 2022.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
 Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (19 pour, 0 contre, 0 abstention) :

- Approuve l'adoption du référentiel M57 abrégé pour le budget principal et le budget annexe ACIS à compter du 1er janvier 2022.
- Autorise le Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2022, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exception des crédits relatifs et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.
- Autorise Madame le Maire, ou son représentant, à procéder à toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente décision.

Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 fixant la liste des collectivités territoriales, des groupements et des services d'incendie et de secours admis à expérimenter le compte financier unique,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (19 pour, 0 contre, 0 abstention) :

- Approuve les termes de la convention à intervenir entre la Commune et l'Etat permettant de mettre en œuvre l'expérimentation du C.F.U.,
- Autorise Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tous documents y afférents et à engager l'ensemble des démarches nécessaires à la mise en œuvre de l'expérimentation.

DCM_2021_11_053 : AMORTISSEMENT DES BIENS COMMUNAUX

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du C.G.C.T. qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Il est précisé que pour les communes de moins de 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations est facultatif alors que l'amortissement des subventions d'équipement versées est une obligation.

Le Conseil municipal avait fixé, par délibération du 19 septembre 2019, les durées d'amortissement des immobilisations et, par délibération du 26 février 2020, la durée d'amortissement des subventions d'équipement.

L'instruction M57 prévoit que l'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis et selon le temps prévisible d'utilisation.

Madame le Maire propose de modifier les durées d'amortissement telles que figurant dans le tableau annexé. Elles s'appliquent au budget principal et au budget ACIS.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu les délibérations du Conseil municipal n° DCM_2019_09_049 du 19 septembre 2019 et n°DCM_2020_02_012 du 26 février 2020 fixant les durées d'amortissement,

Vu la délibération du 10 novembre 2021 adoptant le référentiel M57 à compter du 1^{er} janvier 2022,

Vu le rapport ci-dessus exposé,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (19 pour, 0 contre, 0 abstention) :

- Fixe les durées d'amortissement, pour le budget principal et le budget ACIS, par catégorie de biens comme indiqué dans le tableau annexé,

Madame le Maire remercie Monsieur DUVAL pour son intervention ainsi que la secrétaire générale et la gestionnaire finances pour le travail de préparation réalisé.
 Elle rappelle que l'expérimentation du compte financier unique avait été votée lors du précédent mandat suite à une étude menée par l'ancienne secrétaire générale.

DCM_2021_11_052 : EXPERIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE

La comptabilité des collectivités territoriales se caractérise par une étroite liaison des référentiels budgétaires et comptables et s'appuie sur la production d'un compte administratif par l'ordonnateur et d'un compte de gestion par le comptable public.

Pour autant, aucun de ces états financiers ne contient l'ensemble des informations permettant d'apprécier la sincérité des comptes d'une collectivité, ainsi que l'image fidèle, donnée par ces comptes, du patrimoine et des résultats de la gestion de cette dernière.

Dans cet esprit et selon l'article 242 de la loi des finances n° 2018-1317 pour 2019, un compte financier unique peut être mis en œuvre, à titre expérimental, par les collectivités territoriales volontaires, qui a pour objet de permettre de substituer, durant la période d'expérimentation, au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion un compte financier unique.

Objectifs du Compte Financier Unique (C.F.U) :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, en supprimant les doublons ou les informations inutiles et en mettant en exergue les informations pertinentes, notamment des données patrimoniales à côté des données budgétaires ;
- Améliorer la qualité des comptes ;
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

L'expérimentation du Compte Financier Unique est ouverte pour les exercices budgétaires 2021, 2022 et 2023. La candidature de la Commune pour les exercices budgétaires de 2022 et 2023 a été retenue.

Madame le Maire précise que le C.F.U a vocation à devenir, à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens si le législateur le décide ainsi.

L'expérimentation du Compte Financier Unique concerne le périmètre budgétaire suivant :

- Le budget principal,
- Le budget annexe ACIS.

L'expérimentation du Compte Financier Unique s'appuie sur le référentiel budgétaire et comptable M57, porteur des innovations budgétaires et comptables les plus récentes du secteur public local. Ce référentiel, qui a vocation à être généralisé à moyen terme, constitue le cadre de référence pour les budgets éligibles à l'expérimentation du compte financier unique.

La mise en œuvre de cette expérimentation requiert la signature d'une convention avec l'Etat ci-annexée à la présente délibération. Celle-ci a pour objet de préciser les conditions de mise en place et de son suivi.

Madame le Maire propose donc au Conseil Municipal d'approuver les termes du projet de convention de mise en œuvre de l'expérimentation du Compte Financier Unique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu l'article 242 de la loi de finances n°2018-1317 du 28 décembre 2018

DCM_2021_11_054 : ACQUISITION PAR VOIE DE PREEMPTION D'UN BIEN IMMOBILIER CADASTRE SECTION AB N°9 et 10

Lors de la séance du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2021, Madame le Maire indiquait avoir utilisé, par subdélégation du Président de La Roche-sur-Yon Agglomération, le droit de préemption pour un ensemble immobilier situé 10 place des Renards et cadastré section AB n°9 et 10 (ancien café des sports), vendu par la SCI HEDASIE.

Le vendeur a, par courrier en date du 18 septembre 2021, accepté l'offre d'acquisition au prix de cent mille euros (100 000 €), hors frais d'acquisition et honoraires.

Le bien est constitué d'une maison à usage commercial et d'habitation comprenant au rez-de-chaussée : un bar, une salle de jeux, un salon, un séjour, une cuisine, une salle de bains, 2 WC et un garage, et à l'étage : 4 chambres et une salle d'eau avec WC.

Cet ensemble immobilier d'une surface construite au sol de 155 m² et d'une surface habitable de 206 m² est édifié sur un terrain de 317 m².

L'acquisition de ce bien s'inscrit dans le futur projet de la restructuration du Centre Bourg.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver l'acquisition de ce bien immobilier et d'autoriser Madame le Maire à signer l'acte authentique et toute pièce nécessaire à la mise en œuvre de ce dossier.

Madame le Maire indique qu'un projet de création de maison pluridisciplinaire de santé avait été temps étudié mais a dû être abandonné car il aurait généré des loyers trop élevés pour les professionnels de santé. A la place, est envisagée la réhabilitation des maisons « Tapon », dont la commune est déjà propriétaire, dans le cadre du projet de restructuration du centre-bourg.

Madame LONG remarque qu'elle ne se souvient pas d'avoir délibéré pour l'acquisition de la maison « Bernard ».

Madame le Maire explique qu'une délibération avait bien été prise pour l'acquisition de la maison et faisait suite à l'exercice du droit de préemption délégué à Madame le Maire.

Madame GARNIER demande si la maison en face pourra être utilisée pour la maison de santé. Madame le Maire souligne que ça sera l'objet de l'étude qui sera menée.

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques (CG3P), notamment les articles L.1112-3 et L.1112-6,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.211-1 et suivants,

Vu la décision de Madame le Maire de préempter le bien sus visé en date du 9 août 2021,

Vu l'accord du vendeur sur l'offre d'acquisition en date du 18 septembre 2021,

Sur proposition de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, (19 pour, 0 contre, 0 abstention) le Conseil Municipal :

- Prend acte de la décision de préemption du bien immobilier en date du 9 août 2021,
- Approuve l'acquisition dudit bien immobilier situé 10 place des Renards 85 150 Landerde sur une parcelle cadastrée section AB n°9 et 10, pour un montant de 100 000 euros hors frais d'acquisition et honoraires.

- Autorise Madame le Maire à signer l'acte authentique devant le ministère de l'office notarial de Maître Charles GOURAUD, ainsi que toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Les dépenses sont inscrites au compte 211 du budget principal 2021 de la commune.

DCM_2021_11_055 : REMPLACEMENT D'UN POTEAU D'INCENDIE - AUTORISATION A SIGNER LA CONVENTION

Il est rappelé au Conseil municipal que les communes sont chargées du service public de défense extérieure contre l'incendie et sont compétentes pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours.

Le poteau d'incendie n°118-0010 implanté rue des Portes à la Garatière est hors service et doit être remplacé.

Le coût des travaux est estimé à 2 220 euros TTC.

Il est proposé au Conseil municipal de décider du remplacement du poteau d'incendie n° 118-0010 et d'autoriser Mme le Maire à signer la convention avec Vendée Eau.

Madame GARNIER demande combien de poteaux sont situés sur la commune.

Monsieur DUVAL indique que la commune compte 31 poteaux et 2 bassins.

Il ajoute qu'une rencontre a eu lieu avec le SDIS qui réalise un diagnostic de l'ensemble des hydrants situés sur la commune et qui sera amené à formuler des propositions d'investissements.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-32, L2225-1 à L2225-4 et R2225-1 à R2225-10,
Considérant que la commune est compétente pour la création, l'aménagement et la gestion des poteaux d'incendie,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (19 pour, 0 contre, 0 abstention) :

- Décide de remplacer le poteau d'incendie n° 118-0010 situé rue des Portes à la Garatière,
- Autorise Madame le Maire à signer la convention avec Vendée Eau pour un montant estimé de 2 220 euros TTC.

Les dépenses seront inscrites au compte 2315 du budget principal de la commune.

DCM_2021_11_056 : REVISION LIBRE DU MONTANT DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION DE LA COMMUNE À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2022

Le transfert de compétence à La Roche-sur-Yon Agglomération relativement au plan local d'urbanisme a fait l'objet d'un rapport d'évaluation des charges nettes transférées par les membres de la CLECT adopté par délibération du Conseil municipal le 24 septembre 2021 et par l'ensemble des communes.

Vu la délibération n° 27 du Conseil d'agglomération du 28 septembre 2021 portant modification de l'intérêt communautaire de la compétence action sociale avant la création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) au 1^{er} janvier 2022 ;

Vu la délibération n° 20 du Conseil d'agglomération du 28 septembre 2021 portant modification des statuts de La Roche-sur-Yon agglomération ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (19 pour, 0 contre, 0 abstention)

- Approuve les modifications statutaires de La Roche-sur-Yon Agglomération portant sur une nouvelle rédaction des statuts pour :
- favoriser et soutenir la prévention de la perte d'autonomie liée au vieillissement et de soutien aux aidants (et notamment assurer la gestion d'Espace Entour'âge) ;
- favoriser les mobilités solidaires pour tous ;
- préparer et acter le transfert de gestion des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) publics au futur CIAS ;
- élaborer et déployer un schéma directeur dans le domaine gérontologique ;
- apporter des précisions rédactionnelles aux paragraphes 3.1.1 (développement économique) et 3.1.2 (aménagement de l'espace communautaire), conformément à l'article L. 5216-5-1 du CGCT, à l'article 3.1.5 (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations), conformément à l'article L 211-7 du Code de l'Environnement ;
- ajouter les paragraphes 3.1.8 (eau), 3.1.9. (assainissement des eaux usées) et 3.1.10 (gestion des eaux pluviales urbaines, conformément à l'article L 5216-5-1 du CGCT) ;
- modifier la formulation « compétences optionnelles » par le titre « compétences supplémentaires (paragraphe 3.2) » ;
- modifier de la formulation « compétences supplémentaires » par le titre « compétences facultatives » (paragraphe 3.3) ;
- ajouter un paragraphe 3.3.2 relatif à l'organisation et au soutien de projets et manifestations culturels et sportifs ;
- apporter des précisions rédactionnelles aux articles 3.3.7 (lutte contre les nuisibles) et 3.3.9 (emploi et insertion) ;
- modifier l'adresse de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI).

- Approuve le projet de modification des statuts joints en annexe.

Madame LONG demande si ces transferts de compétences entraînent une perte d'autonomie des communes.

Madame le Maire indique que ces inquiétudes ont effectivement été soulevées, notamment pour les communes dotées d'un EHPAD et que ce transfert bénéficie d'un accompagnement destiné à rassurer les maires et les personnels municipaux.

Elle souligne qu'une réflexion a été menée de façon assez large, sans se limiter à la gestion des EHPAD et qu'à terme, le transfert de cette compétence à l'agglomération pourrait être profitable aux habitants en perte d'autonomie.

DCM_2021_11_058 : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE SCHEMA DE MUTUALISATION DE LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMERATION

Madame le Maire expose :

Le schéma de mutualisation participe aux enjeux majeurs de l'intercommunalité : enjeux de solidarité, de performance par l'accès à une expertise avancée et d'optimisation des moyens et ressources. Ces réussites déjà à l'œuvre ces dernières années ont montré leurs pertinences avec

Dans le rapport, les membres de la CLECT proposent, à l'unanimité des membres présents, de réviser librement le montant de l'AC en fonctionnement des communes à compter du 1^{er} janvier 2022 en fonction du coût individualisé pour chaque commune (procédure de révision « libre » des AC).

Pour rappel, les membres de la CLECT ont évalué, pour la commune de Landeronde, des charges nettes en fonctionnement de 5 801 € pour la période 2021-2026 et 3 503 € à compter de 2027.

Il est donc proposé au Conseil de réviser librement le montant de l'attribution de compensation au 1^{er} janvier 2022 en se basant sur le rapport de la CLECT du 9 juillet 2021, soit une AC négative (à reverser par la commune à La Roche-sur-Yon Agglomération) en fonctionnement de 10 006 € (contre 4 205 € au 31/12/2021) et une AC négative en investissement inchangée de 124 €.

Vu l'article 1609 nonies C V 1^{er} bis du Code Général des Impôts,

Vu le rapport de la CLECT du 9 juillet 2021 sur l'évaluation des charges nettes transférées liées à la compétence « plan local d'urbanisme »,

Vu la délibération du Conseil municipal n°DCM_2021_09_043 du 24 septembre 2021 approuvant le rapport de la CLECT du 9 juillet 2021 sur l'évaluation des charges nettes transférées liées à la compétence « plan local d'urbanisme »,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (19 pour, 0 contre, 0 abstention) :

- Décide de valider le détail des attributions de compensation versées par la commune à compter du 1^{er} janvier 2022, ci-annexé,
- Informe qu'une délibération concordante de La Roche-sur-Yon Agglomération est nécessaire pour valider définitivement les attributions de compensation à compter du 1^{er} janvier 2022,
- AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

DCM_2021_11_057 : MODIFICATION DES STATUTS DE LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMERATION

Les élus communautaires ont décidé de modifier l'intérêt communautaire de la compétence action sociale en vue notamment de créer un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) au 1^{er} janvier 2022.

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque commune membre doit se prononcer sur la modification des statuts de La Roche-sur-Yon Agglomération décidée par délibération du Conseil d'agglomération du 28 septembre 2021.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 66 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 5211-5, L.5211-17 et L.5216-5 ;

des résultats positifs. Le projet de schéma de mutualisation propose un renforcement des actions pour les prochaines années.

Le travail de concertation conduit au cours du premier semestre 2021 portant sur le bilan du précédent schéma de mutualisation 2015-2020 et la prise en compte des souhaits des communes membres de l'Agglomération ont permis de réaliser un état des lieux des pratiques et de prendre connaissance des besoins. Ces différents retours ont été déclinés en propositions dans le nouveau schéma pour les années à venir.

Ce document cadre propose des orientations pour l'avenir de l'intercommunalité et fait apparaître les projets de nouvelles mutualisations et de renforcement de celles existantes.

Des groupes de travail seront mis en place pour étudier la faisabilité ou l'opportunité des différentes propositions qui ont été évoquées au cours de la phase de concertation.

La mutualisation doit être, à moyen terme, génératrice d'économies par l'optimisation de l'organisation des services qu'elle implique. Dans le respect de la qualité du service public et du statut de la fonction publique territoriale, la mutualisation, sous les différentes formes qu'elle peut prendre, constitue pour les communes membres et La Roche-sur-Yon Agglomération un moyen de retrouver des marges de manœuvre financières dans un contexte budgétaire contraint et réglementaire exigeant.

Par délibération du 28 septembre 2021, La Roche-sur-Yon Agglomération a approuvé son projet de schéma de mutualisation en application de l'article L 5211-39-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le schéma de mutualisation qui a été présenté aux membres du Conseil Communautaire est désormais soumis à l'avis des Conseils Municipaux des communes membres qui disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer.

Il sera ensuite proposé à l'adoption des Conseillers communautaires après avis des conseils municipaux lors d'un prochain Conseil d'Agglomération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-39-1 ;

Vu la délibération du 28 septembre 2021 du Conseil d'agglomération émettant un avis favorable au projet de schéma de mutualisation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (19 pour, 0 contre, 0 abstention) :

- EMET un avis favorable au projet de schéma de mutualisation de La Roche-sur-Yon Agglomération présenté en annexe jointe à la présente délibération.
- AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre du schéma de mutualisation

Madame le Maire propose aux élus d'organiser prochainement une réunion spécifique aux sujets de l'agglomération.

DCM_2021_11_059 : RECRUTEMENT DE DEUX CONTRATS PARCOURS EMPLOI COMPETENCES P.E.C.

Madame le Maire expose :

Dans le cadre du Plan « 1 jeune, 1 solution », le contrat Parcours emploi compétences (P.E.C.) a pour objet de faciliter l'entrée dans la vie professionnelle grâce à des aides incitatives à

l'embauche, orienter et former vers les secteurs « stratégiques et porteurs » et accompagner les jeunes les plus éloignés de l'emploi.

Le P.E.C. s'adresse aux employeurs du secteur non marchand, comme les collectivités territoriales, en leur accordant une aide financière forfaitaire pour l'embauche d'un jeune âgé de 16 à 25 ans révolus ou un jeune reconnut travailleur handicapé jusqu'à 30 ans.

Le P.E.C. peut prendre la forme d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat à durée déterminée d'une durée minimum de 9 mois avec un renouvellement possible de 6 mois dans la limite de 24 mois. Il porte sur un minimum hebdomadaire de 20 heures par semaine. Il bénéficie de 65% de prise en charge financière du taux horaire brut du SMIC dans la limite de 30h/semaine.

La commune de Landeronde peut donc décider d'y recourir en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail.

Des besoins ont été identifiés au service technique et au service administratif :

Service technique :

Un P.E.C. pourrait être recruté au sein de la commune, pour exercer les fonctions d'agent technique affecté à l'entretien des espaces verts, à raison de 30 heures maximum par semaine. Ce contrat à durée déterminée serait conclu à compter du 15 novembre 2021 jusqu'au 3 septembre 2022.

Service administratif :

Un P.E.C. pourrait être recruté au sein de la commune, pour exercer les fonctions d'agent administratif à raison de 30 heures maximum par semaine.

Ce contrat à durée déterminée serait conclu à compter du 22 novembre 2021 au plus tôt et jusqu'au 3 septembre 2022.

L'Etat prendra en charge 65% de la rémunération correspondant au S.M.I.C.

Madame le Maire propose au Conseil municipal de décider du recrutement de deux P.E.C. pour les fonctions :

- d'agent technique à temps non complet à raison de 30 heures maximum par semaine pour la période du 15 novembre 2021 jusqu'au 3 septembre 2022, reconductible pour une période de 6 mois
- d'agent administratif à temps non complet à raison de 30 heures maximum par semaine pour la période du 22 novembre 2021 au plus tôt jusqu'au 3 septembre 2022, reconductible pour une période de 6 mois

Madame GARNIER regrette qu'il n'y ait pas plus de parité.

Madame le Maire indique que ça correspond à la réalité des candidatures.

Elle ajoute que la commune de Landeronde serait la première commune de l'agglomération à activer ce dispositif pour l'insertion de nos jeunes.

Vu le code du travail, notamment les articles L5134-20 à L5134-34, L5134-65 à L5134-73 et R5134-42 à R5134-65,

Vu la loi n°2008-1249 du 01/12/2008 généralisant le revenu de solidarité active et renforçant les politiques d'insertion,

Vu la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union Européenne,

Vu l'ordonnance n°2020-1639 du 21 décembre 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle,

Vu le décret n°2044-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu la circulaire DGFP/MIP/METH/2021/42 du 12 février 2021 relative au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, contrats initiative emploi, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification),

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Pays de la Loire n°2021/DREETS/135 en date du 4 mai 2021 relatif aux taux d'intervention en faveur des contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) - supports des Parcours Emploi Compétences et des Contrats Initiatives Emploi (CIE) jeunes,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (19 pour, 0 contre, 0 abstention), décide :

- de recruter un agent technique, à raison d'un temp d'heures maximum de 30 heures/semaine, pour la période du 15 novembre 2021 jusqu'au 3 septembre 2022,
- de recruter un agent administratif à raison d'un temp d'heures maximum de 30 heures/semaine, pour la période à partir du 22 novembre 2021 jusqu'au 3 septembre 2022,
- d'autoriser Madame le Maire à signer les contrats de travail, tout avenant éventuel et tout document nécessaire à la mise en œuvre de ce dossier dans les conditions sus-visées,
- d'autoriser Madame le Maire à signer tout avenant éventuel visant à prolonger les contrats dans la limite de 6 mois.

- d'inscrire au budget les crédits correspondants (chapitre 012).

DCM_2020_11_060 : CREATION D'EMPLOI POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITES

Un agent a été recruté, en application de la délibération du 20 novembre 2020, pour remplacer un agent absent au service restauration scolaire.

Le départ en retraite de l'agent au 1er décembre 2021, fait obstacle à son remplacement sur la base de l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 qui permet de remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.

D'autre part, un audit du service restauration scolaire va être prochainement réalisé et il convient d'en attendre le résultat avant de procéder à un nouveau recrutement dans ce service.

Enfin, compte tenu des délais impartis à toute procédure de recrutement, il paraît opportun de poursuivre la mission de l'agent actuellement en place jusqu'à la fin de l'année scolaire.

En raison de la crise sanitaire, le recensement n'a pas pu être effectué et est reporté du 20 janvier au 19 février 2022.

Le Conseil municipal est donc invité à se prononcer de nouveau sur la création de 4 postes d'agents recenseurs pour assurer le recensement de la population en 2022.

Madame PETIT précise les modalités des tournées. Le recensement dématérialisé est encouragé. Aussi, une première phase permettra le recensement par voie dématérialisée et une 2^e phase permettra de répondre à l'enquête par le biais de formulaires papier. Elle encourage les élus qui rencontreraient des personnes en difficultés à les accompagner dans leur démarche.

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 modifié relatif au recensement de la population (Version consolidée au 24 février 2020) ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (19 pour, 0 contre, 0 abstention) :

- Décide de la création de 4 postes d'agents recenseurs pour assurer le recensement de la population en 2022 ;
- Décide que ces agents percevront au terme de leur mission, un forfait correspondant au SMIC mensuel en vigueur ;
- Autorise Madame le Maire à signer tous les documents à intervenir dans ce dossier.

Les crédits seront inscrits au chapitre 012 du budget principal de la commune.

DCM_2021_11_062 : ACCUEIL DE LOISIRS – REMUNERATION DES ANIMATEURS

Madame GRAVOUIL, adjointe déléguée à la jeunesse, expose que le recrutement d'animateurs, venant compléter l'équipe de titulaires, est nécessaire pour pouvoir respecter les ratios d'encadrement imposés par la réglementation en vigueur.

Elle rappelle que, suite au transfert de la gestion de l'ALSH du CCAS vers la commune, le Conseil municipal avait, par délibération en date du 11 décembre 2020, voté la création de ces postes d'animateurs et fixé les conditions de leur rémunération.

Les rémunérations étaient déterminées sous forme d'indemnités forfaitaires journalières établies en fonction d'un indice de référence.

Mme Gravouil indique que pour simplifier la gestion des contrats d'animateurs, pour apporter plus de transparence aux animateurs et pour faire suite à l'augmentation du SMIC au 1^{er} octobre 2021, il convient de revoir les conditions de rémunération.

Elle propose que la rémunération soit fixée comme suit :

- Pour les animateurs titulaires du BAFA ou équivalent, une rémunération au SMIC horaire en fonction des heures réellement effectuées, complétée par l'indemnité de congés payés de 10 % du salaire de base
- Pour les animateurs stagiaires BAFA ou équivalent, une indemnité égale à 50% du SMIC horaire en fonction des heures réellement effectuées.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-l alinéa 1^e et 2^e,

Vu le rapport ci-dessus exposé,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au service restauration scolaire jusqu'à la fin de l'année scolaire 2021-2022 ;

Sur proposition de Madame le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (19 pour, 0 contre, 0 abstention), décide :

- de créer un emploi temporaire :

- Motif du recours à un agent contractuel : article 3-l, 1^e(accroissement temporaire d'activité) de la loi du 26 janvier 1984 modifiée,

- Durée du contrat : du 1^{er} décembre au 6 juillet 2022

- Temps de travail : 20,42 heures par semaine (moyenne sur la période)

- Nature des fonctions : agent de restauration

- Niveau de recrutement : catégorie C

- Niveau de rémunération : Indice de rémunération : 380 majorée le cas échéant du supplément familial de traitement.

- d'autoriser Mme le Maire à signer le contrat de recrutement correspondant,

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois ci-dessus créés seront inscrits au budget, chapitre 012.

DCM_2020_11_061 : CREATION DE 4 EMPLOIS TEMPORAIRES POUR LE RECENSEMENT DE LA POPULATION EN 2022

Madame le Maire passe la parole à Madame PETIT, nommée par arrêté, coordonnatrice communale pour organiser le recensement et encadrer les agents recenseurs.

Madame PETIT informe le Conseil Municipal que, conformément au décret n° 2003-561 du 23 juin 2003, dans les communes de moins de 10 000 habitants le recensement de la population a lieu une fois tous les 5 ans.

La population légale, validée en 2017, compte 962 logements. L'INSEE conseille qu'un agent recenseur prenne en charge environ 270 logements maximum. Il est donc nécessaire de créer 4 emplois temporaires pour la durée de la collecte.

La période de travail d'un agent recenseur est d'environ 7 semaines (de début janvier à fin février 2022). Les conditions de rémunération étant de la responsabilité de la commune, il est demandé de leur verser un forfait correspondant au SMIC mensuel en vigueur.

Le dernier recensement de la commune de Landeronde ayant eu lieu en 2016, le suivant devait se dérouler du 21 janvier au 20 février 2021.

Par délibération en date du 20 novembre 2020, le Conseil municipal avait décidé de la création de 4 postes d'agents recenseurs.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
 Vu le Code de l'action sociale et des familles,
 Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3-I-2°,
 Vu le rapport ci-dessus exposé,

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (19 pour, 0 contre, 0 abstention), décide de fixer les rémunérations des animateurs comme suit :

- Pour les animateurs titulaires du BAFA ou équivalent, une rémunération au SMIC horaire en fonction des heures réellement effectuées, complétée par l'indemnité de congés payés de 10 % du salaire de base.
- Pour les animateurs stagiaires BAFA ou équivalent, une indemnité égale à 50 % du SMIC horaire en fonction des heures réellement effectuées.

Les dépenses seront inscrites chaque année au compte 012 du budget principal de la commune.

DCM_2021_11_063 : MARCHÉ DE NOËL - ADOPTION DES TARIFS

Monsieur Jorel PERROCHEAU, membre de la commission Culture - Evénementiel-Communication, informe le conseil municipal que le prochain marché de Noël aura lieu les 18 et 19 décembre 2021.

Il indique que 42 exposants seront présents et installés entre la MARPA et le parking de l'église.

Il indique qu'il convient de fixer les tarifs qui seront appliqués pour la mise à disposition des emplacements et ajoute qu'il est souhaitable de demander une caution pour le matériel prêté (chalets, barnums).

Il est proposé de fixer les tarifs comme suit :

DESIGNATION	TARIF 2021
Location d'un stand pour 2 jours	- le mètre linéaire : 15 € - le forfait électricité : 5 €
Caution stand	200 €

Suite à une question de Madame GARNIER, Monsieur DUBARLE, qui a participé à la construction des chalets avec l'agent technique, indique que les chalets sont terminés.
 Madame le Maire remercie M. PERROCHEAU, Mmes PAUL-JOUBERT et RAULIN, ainsi que l'ensemble de la commission, pour le travail de préparation, ainsi que les associations landeronnaises pour leur participation.

Madame GARNIER demande si la commission Culture se réunira prochainement.
 Madame le Maire rappelle que Mme PAUL-JOUBERT vient d'accueillir un heureux événement et elle en profite, au nom de tout le Conseil, pour la féliciter.

Vu le rapport ci-dessus exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (19 pour, 0 contre, 0 abstention), le Conseil Municipal :
 - ADOPTÉ les tarifs du marché de Noël 2021 tels que présentés dans le tableau ci-dessus.

Les recettes sont inscrites au compte 75 du budget principal 2021 de la commune.

COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR MME LE MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT :

Madame le Maire rend compte des décisions prises en application de la délibération du Conseil municipal n° DCM_2020_06_017 en date du 12 juin 2020 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire :

En matière de commande publique (4°) :

OBJET	MONTANT HT	TITLAIRE	DATE DECISION (signature)
Avenant n°1 au marché n°2021MPC001 de maîtrise d'œuvre pour la rénovation énergétique de l'école	+ 10 010 €	EIB (85)	20/09/2021
Marché n°2021MPC012 - Audit du service de restauration scolaire	4 300 €	POIVRE & SEL (13)	25/10/2021

QUESTIONS DIVERSES :

• Madame le Maire informe le Conseil municipal que le recrutement d'un conseiller numérique est en cours. La procédure de recrutement est menée par la commune de Mouilleron-le-Captif pour le compte des communes de Landeronde, Venansault et Dompierre-sur-Yon. Le conseiller numérique doit accompagner les habitants sur 3 thématiques considérées comme prioritaires :

- Soutenir les habitants dans leurs usages quotidiens du numérique : travailler à distance, consulter un médecin, vendre un objet, acheter en ligne, etc.;
- Sensibiliser aux enjeux du numérique et favoriser des usages citoyens et critiques : s'informer et apprendre à vérifier les sources, protéger ses données personnelles, maîtriser les réseaux sociaux, suivre la scolarité de ses enfants, etc.;
- Rendre les usagers autonomes pour réaliser des démarches administratives en ligne seuls. Son temps de travail sera réparti sur les 4 communes au prorata du nombre d'habitants.

• Agenda : Madame le Maire informe des prochains événements sur la commune :

- Cérémonie du 11 novembre

Madame le Maire revient également sur la cérémonie de remise du drapeau de devoir de mémoire co-organisée le 23 octobre dernier par la Commune et l'UNC. Elle déplore la mauvaise couverture médiatique par le Journal du Pays Yonnais qui n'a évoqué à aucun moment la présence des élus municipaux et la participation de la commune à cet événement.

- Mercredi 17 novembre de 14h30 à 16h30 devant la MARPA : Opération Bus de Noël qui récoltera les jouets. Les enfants du CME organiseront un pré-collecte les lundi 15 et mardi 16 novembre : les familles pourront déposer leurs jouets aux accueils périscolaires du matin et du soir des deux écoles.

- Lundi 22 novembre 19h : réunion publique relative au projet de lotissement Les Grandes Rivières
- Forêt comestible :
 - Une réunion d'information le 16 novembre à 20H30 à la mairie
 - Une journée festive à l'occasion des opérations de plantation : le 27 novembre 2021 à 10h derrière le restaurant scolaire de l'école publique
- Festival Roulez Jeunesse organisé par le Grand R : séances scolaires les 2, 3, 6 et 7 décembre et séance publique à l'école le 4 décembre. Les artistes seront en résidence à l'école la semaine du 15 au 19 novembre
- Ateliers zéro déchets organisés par Trivalis les 9 et 14 décembre, inscriptions en ligne sur le site de Trivalis
- 8 décembre : organisation d'une réunion sur les proches aidants par l'Espace Entourage, à la mairie de Landeronde

• Madame le Maire annonce que lors du débat d'orientation budgétaire, La Roche-sur-Yon Agglomération a voté une augmentation du taux de la taxe foncière de 3,5%, celui-ci passe donc de 1,5 à 3%.
 Elle évoque les différents projets de l'agglomération qui bénéficient aux habitants de Landeronde tels que l'assainissement de la Richardière (800 000€), la prérenovation de la ligne de bus L (environ 130 000 € par an) et informe que la zone économique de la Grolle se développe bien désormais. Les acteurs économiques auront l'occasion d'annoncer prochainement leur arrivée à Landeronde, c'est essentiel pour la dynamique de la commune.

Madame GARNIER regrette qu'il n'y ait pas d'arrêt de bus à la Gare. Madame le Maire indique que l'implantation de parcs à vélos est étudiée.

Elle ajoute que l'arrêt de bus terminus sera décalé de l'école aux maisons de Tapon. Il permettra un stationnement des voitures sur le parking de la salle Astoul, ainsi qu'un accès facilité pour les résidents de la MARPA.

• Madame GARNIER demande si des réunions de commissions sont prévues.
 Madame le Maire indique qu'elle est en cours de réalisation du rétro planning pour la préparation budgétaire 2022, et confirme également que prochainement celui des commissions va également être réalisé.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire clôt la séance.

Le secrétaire de séance

Jean-François DUBARLE

Le Maire

Angie LEBOEUF